3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
- 3.2 Réglementation
- 3.3 Autres consultations
- 3.4 Retraits aux registres des représentants
- 3.5 Modifications aux registres des inscrits
- 3.6 Avis d'audiences
- 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
- 3.8 Autres décisions

3.1 **AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Avis de publication

Avis 21-332 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription - Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens

(Texte de l'avis publié à la section 6.1 du présent bulletin)

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALLATT	JACOB	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-10
BARBE	RÉGINALD	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-02-16
BESSES	SRIJA ANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-17
BIBAUD	JOANNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-01-30
BOUALI	ATMANE MOHAMED	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-02-15
BOUCHARD	SERGE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-02-02
BUSCEMI	STEPHEN	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-01-14
CARDIN	CAMILLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-13
CAZA-LAPOINTE	OLIVIER	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2022-12-08
CHOUINARD	YANNICK	MICA CAPITAL INC.	2023-02-12
DESCIEUX	DEBORA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-17
DUMAS	MARIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-09
ESTEVEZ GARCIA	JADE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-16
FERRON	XAVIER	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-02-16
FITZBACK	MICHAEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-13
GAUTHIER	NICOLE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-02-10
GIRARD EP BRAND	MARIE BENEDICTE FLORENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-17
GOMEZ GRANADOS	ANDRES FELIPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-16
HADID	ADEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-15
HAZIMEH	AMAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-01-09
JAWHAR	MARC	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-02-10
KOLIMECHKOVA	YULIANA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LABRECHE	LINDA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-17
LANGLAIS	SAMUEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-09
LAUZON	CARL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-17
LEVESQUE	FLORENCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-13
LIZOTTE	AUDREY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-01-30
LORTIE-CLOUTIER	CHRISTIAN	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-02-10
MATHIEU-RACINE	ALEXANDRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-17
MERCIER	DIANE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-13
MEZZALUNA	REBECCA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-06
MUTALOVA	SHAKHNOZ (NOZA)	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-17
ODESSE	ANDRÉANNE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-02-10
OUEDRAOGO	ROGOMEBAR É RAINATOU	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-17
PAGEAU	JOHANNIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-17
PARADIS	WILLIAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-17
PERRON	ALEXANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-13
PORTELANCE	SYLVIE	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2023-02-17
RINALDIS	ISABELLE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-15
SCHUMPH- SAURIOL	LAYLA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-10
ST-AMANT	ISABELLE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-13
SUN	XIU LI	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-02-17
TARFAOUI	BOUCHRA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-17
THERIEN	TOMMY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-17

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
TIFARDINE	MERIEM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-15
TREMBLAY	MADELYN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-13
TURCOTTE	MAUDE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-02-15
VAILLANCOURT	FÉLIX	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-02-10
VIBERT	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-02-17
WEINMANN	FELICIA	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-02-10

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DA SILVA	ROBERT	GESTION DE PATRIMOINE LORNE STEINBERG	2023-02-10

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

> Québec: (418) 525-0337 Montréal: (514) 395-0337 Sans frais: 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline16a et les mentions spéciales C et E.

Dis	cipli	ines et catégories de disciplines	M	entions spéciales
1a	Ass	surance de personnes	С	Courtage spécial
	1b	Assurance contre les accidents ou la maladie	Ε	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a	Ass	surance collective de personnes		
	2b	Régime d'assurance collective		
	2c	Régime de rentes collectives		
3a	Ass	surance de dommages (Agent)		
	3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
	3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Ass	surance de dommages (Courtier)		
	4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
	4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Exp	pertise en règlement de sinistres		
	5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
	5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
6a	Pla	nification financière		
16a	Cou	urtage hypothécaire		

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102326	BELLEMARE, SYLVIE	6A	2023-02-08
105099	BRETON, DANIEL	1A	2023-02-21
106662	CHARBONNEAU, CLAUDE	6A	2023-02-09
106662	CHARBONNEAU, CLAUDE	1A	2023-02-09
110233	DINELLE, SYLVAIN	1A	2023-02-10
110233	DINELLE, SYLVAIN	6A	2023-02-10
111875	EYTON-JONES, LYNN	4A	2023-02-14
119727	LASALLE, ROBERT	2A	2023-02-21

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
119727	LASALLE, ROBERT	1A	2023-02-21
122609	MANTHA, NADINE	4A	2023-02-21
130143	SAITTA, AGATINA	3B	2023-02-13
134038	VERDIER, DANIEL	1A	2023-02-21
134540	WEISTHOFF, YVES	3B	2023-02-21
135351	CHAMPAGNE, CLAUDE	1A	2023-01-23
135528	WHITMORE, MICHAEL	4A	2023-02-14
136627	DROLET, ROLANDE	5A	2022-09-30
146393	LEPAGE, DENYSE	1A	2023-02-09
153078	FOURNIER, KATHY MANON	16A	2023-02-13
158068	PROVOST, RICHARD	1A	2023-02-08
158068	PROVOST, RICHARD	2B	2023-02-08
159023	D'AMOURS, ANNE	2A	2023-02-09
160259	GAMACHE, CRISTINE	4A	2023-02-14
160573	PAQUETTE, PATRICE	3B	2023-02-20
162597	LANNEVILLE, MICHELINE	4B	2023-02-20
164874	FISET, ALEXIS	1A	2023-02-20
165068	TIFARDINE, MERIEM	6A	2023-02-17
169646	PÉPIN, KIM	6A	2023-02-15
169696	DAVID, CHRISTINE	4B	2023-02-13
169851	BÉDARD, SYLVIE	5B	2023-02-21
174604	MARTIN-DUPRAY, NATHALIE	6A	2023-02-09
177218	MILLETTE, YVES	4C	2023-02-21
179161	OUELLET, MICHELE	4A	2023-02-08
183132	MOISAN, TOMMY	6A	2023-02-20
183462	CARDINAL, STÉPHANIE	4A	2023-02-18
183589	CÔTÉ, SÉBASTIEN	3B	2023-02-21
183775	CHRÉTIEN, CLAUDIA	6A	2023-02-21
186828	D'AOUT, JOE DANY	3B	2023-02-15
187430	CHAMBERLAND-HARVEY, JEAN- PHILIPPE	6A	2023-02-13
188492	DUMITRESCU, DANIELA	1A	2023-02-20
191578	NYA NGONGANG, STEPHANE	3B	2023-02-14
193664	KOLIMECHKOVA, YULIANA	6A	2023-02-17
194051	CANTIN, SOPHIE	4B	2023-02-14
200545	LUSSIER, PIERRE	4A	2023-02-16
201804	BIRON, GENEVIÈVE	3B	2023-02-21
203156	CESAR, ALAIN-NICOLAS	2A	2023-02-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
204125	BABONNAUD, JOLINE	1A	2023-02-16
204491	KIM, KYUNGTAE	1A	2023-02-15
208022	LONDON, HOLLY	3B	2023-02-09
208146	DEMERS, AUDREY-ANNE	4A	2023-02-20
208585	SAWADOGO, SALIMATA	3A	2023-02-20
208656	ANGRIGNON, MATHIEU	4A	2023-02-15
208993	PHARAND, PASCALE	16A	2023-02-10
210197	BERGERON, EMILE	6A	2023-02-15
212923	TREMBLAY, KEVIN	3B	2023-02-14
212924	CARREIRA, MARIA DA LUZ	3B	2023-02-20
214767	TREMBLAY, JOACHIM	1A	2023-02-13
215709	KHAFIF, ILHAM	1A	2023-02-20
217301	LUSIGNAN, FRANÇOIS	1A	2023-02-15
217762	RACINE-BERTHIAUME, SOPHIE	3B	2023-02-20
220925	CHARLES, EDGARD	1A	2023-02-15
223020	CÔTÉ, STEEVE	3B	2023-02-21
223243	CHARTRAY-CARON, FRÉDÉRIC	1A	2022-10-11
225296	DAGENAIS, CHARLES-ETIENNE	6A	2023-02-14
225947	GAIVIN, CAROLE	5B	2023-02-21
227323	LAURENT, SOPHIE	1A	2023-02-13
228915	DUMAIS, MICHEL	4A	2022-07-21
229510	LAMANQUE, MARIE-LOU	4B	2023-02-20
230121	LEVESQUE, JIM	1A	2023-02-20
231356	LAUZON, MATHIEU	4B	2023-02-17
231470	MICHEL, CATHERINE	1A	2023-02-13
232337	GHABA, OMAR	1A	2023-02-09
232523	JUNEAU, ELSA	1A	2023-02-20
233026	BERGERON, FELIX-ANTOINE	4B	2023-02-17
237006	LEDERMAN, MICHAEL	16A	2023-02-09
238127	CHAREST, DANIELLE	16A	2023-02-15
238796	ETHIER, NATHALIE	16A	2023-02-14
239383	DESORMEAUX, KIM	16A	2023-02-14
240101	LATREILLE, VANESSA	1A	2023-02-10
240284	HARVEY, CLAUDIE	3B	2023-02-15
240681	LACHAPELLE BOYER, VANESSA	1A	2023-02-21
240803	MOREAU, SAMUEL	1A	2023-02-21
240831	MAROIS, NICK	1A	2023-02-08
241081	DESSUREAULT, CHARLES	1A	2023-02-15

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
241115	MANSOUR, CLAUDIA	4B	2023-02-09
241199	CLOUTIER, STÉPHANIE	3B	2023-02-16
241256	CHABOT, PATRICK	4A	2022-10-19
242576	GRENIER, SOPHIE	1A	2023-02-16
242620	CLERMONT BOUCHER, GABRIELLE	3B	2023-02-17
243253	AGUDELO, JONATHAN	3B	2023-02-17
243573	ISABELLE, MARC-OLIVIER	1A	2023-02-15
243622	FORTIN, DOMINIC	1A	2023-02-20
243917	COLLIN, JESSYCA	3B	2023-02-14
243923	JEAN, MARYEVE	3B	2023-02-21
244474	BOLDUC, GUILLAUME	1A	2023-02-20
244519	LANKOANDE, POUGDWENDE GERTRUDE	4B	2023-02-21
244704	DUVAL ROY, REMI	4B	2023-02-10
244852	COUSINEAU, JEREMY	16A	2023-01-09
245193	LESSARD, ETIENNE	3B	2023-02-21
245511	CAJELAIS, SIMON	16A	2023-02-17
245611	DENICOURT, VINCENT	1A	2023-02-20
245733	BOUSEHABA, MERYEM	5B	2023-02-20
245985	WANG, LI YUAN	3B	2023-02-21
246027	AUGER, PHILIPPE	3B	2023-02-21
246211	LEBEL, MAXIME	3B	2023-02-08
246236	CARON, GABRIEL	3B	2023-02-20
246665	GÉLINAS, FÉLIX	6A	2023-02-21
246889	LANDRY, CLAUDE	4C	2023-02-13
246939	ARCAND-MERCIER, KIMBERLEY	1A	2023-02-20
247183	DULAC, JEAN-FRANCOIS	16A	2023-02-16
247329	DION-LALANCETTE, JOANIE	1A	2023-02-16
247444	CÔTÉ, STÉPHANIE	4B	2023-02-14
247447	CHAHABIAN, DANIEL	16A	2023-02-17
247621	HOUHOU, ANIS	1A	2023-02-15
247714	MORISSETTE, GABRIEL	5B	2023-02-17
247997	AKA-BROU, FRANÇOIS XAVIER	3B	2023-02-15
248080	PARÉ, DANIEL	4B	2023-02-13
248466	HAMEL, STÉPHANIE	1A	2023-02-08
248528	GIRARD, FRÉDÉRIC	1A	2023-02-16
248758	ROCHA-SANCHEZ, KIMBERLY	3B	2023-02-21
248776	LOUBERT-ST-AMOUR, SAMUEL	4B	2023-02-10

248884 GRENIER, GABRIELLE 1A 249059 BUREAU, MÉLANIE 3B 249129 SADDOY, JOBELLE 1A	2023-02-20 2023-02-15 2023-02-08 2023-02-21 2023-02-17 2023-02-08
•	2023-02-08 2023-02-21 2023-02-17
249129 SADDOY, JOBELLE 1A	2023-02-21 2023-02-17
	2023-02-17
249303 DUFRESNE, LOUIS-MARC 3B	
249311 FROMENT, SIMON 3B	2023-02-08
249592 SYLVAIN BEAUCHAMP, VANESSA 4B	
249621 HARRIS-LACOMBE, NICHOLAS 4B	2023-02-14
249694 BERGERON, FÉLIX 1A	2023-02-15
249839 GIRARD, JOSÉE ANNE 6A	2023-02-16
250398 MARÉCHAL, LAURE 4A	2023-02-08
250489 PELLERIN, PIERRE 1A	2023-02-20
250652 ST-HILAIRE, JACOB 1A	2023-02-20
250710 DION, ANTHONY 3B	2023-02-21
250902 RICHARD, BIANCO 16A	2023-02-14
250916 YANES JARAMILLO, ANDRES 1A FERNANDO	2023-02-08
251041 DESCHAMPS, ALEXANDRE 1A	2023-02-13
251072 YOUSSEF, SHERIHAN 16A	2023-02-17
251232 LEBRUN, RACHEL 5B	2023-02-09
251253 KHOUEIRY, MELISSA 1A	2023-02-15
251348 THERRIEN, MARIO 4B	2023-02-13
252027 CRAIG, ANGÉLIQUE 3B	2022-08-13
252076 MAVINDI, MARIELLE KHONDE 3B	2023-02-15
252132 DROLET, MARIANNE 1A	2023-02-15
252153 RAYMOND, CYNTHIA 1A	2023-02-20
252280 MAHEUX, DAVE 6A	2023-02-21
252466 LEBAS, MAXIME 1A	2023-02-08
252507 LUU, FRANÇOIS DUC HUY 1A	2023-02-14
252545 PROULX, KATHRINE 1A	2023-02-15
252825 LI, GORDEN 3B	2023-02-21
252863 BAZINET-PIETTE, CHARLES- 3B ANTOINE	2023-02-21
252896 WANG, LEI 4B	2023-02-10
252897 LAGARDE, ALEXIE 16A	2023-02-17
252920 BELLEAU BÉLAND, MARIE-PIER 1B	2023-02-13
253115 PELLERIN, JULIE 6A	2023-02-20
253284 CARON, MARIE-JOSÉE 1A	2023-01-16
253287 SAPTEL, EMILY 3B	2023-02-21

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
253503	PERREAULT, KASSANDRA	3B	2023-02-21
253902	NGUYEN, DINH DUC	16A	2023-02-14
253907	FOTSO TAGNE, JOSEPH LANDRY	3B	2023-02-15
253978	VIELLEUSE, KEVEN	1B	2023-02-21
254009	TREMBLAY, MARC	1A	2023-02-15
254124	BAILLARGEON, AMELIE	1B	2023-02-21
254138	PELLETIER, FRANCIS	1B	2023-02-20
254504	MEUNIER, NICOLAS	3B	2023-02-21
254624	THIVIERGE, JESSIE	3B	2023-02-21
254978	BERNATCHEZ JOBIN, JÉRÉMIE	3B	2023-02-21
254979	SABOURIN, ANICK	3B	2023-02-08
255201	ROY-LEMAY, JORDAN	3B	2023-02-21
255347	TURCOTTE, MAUDE	1A	2023-02-17
255711	BOUDREAULT, KARINNE	3B	2023-02-20

3.5 **MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505984	BERTRAND ROY	Assurance de dommages (courtier)	2023-02-21
508585	GESTION MARIE BEAUPRÉ INC.	Assurance de personnes	2023-02-21
600570	KYUNGTAE KIM	Assurance de personnes	2023-02-15
600724	ISABELLE TRÉPANIER	Assurance de personnes	2023-02-16
600872	DANIEL PERREAULT	Assurance de personnes	2023-02-16
602568	9349-5646 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-02-16
605289	HARTLEY CAZEAU	Courtage hypothécaire	2023-02-21
606952	YOUSSEF HARB	Assurance de personnes	2023-02-16
607047	ALEXANDRE PHILIPPE- BEAUDOIN	Assurance de personnes	2023-02-16
607135	JOANIE DION- LALANCETTE	Assurance de personnes	2023-02-16
607182	ANGÉLIQUE FLEURY	Assurance de personnes	2023-02-16
607217	MAUDE BABIN	Assurance de personnes	2023-02-17
607227	FRÉDÉRIC GIRARD	Assurance de personnes	2023-02-16
607343	CALEB SCHONFELDER	Assurance de personnes	2023-02-16

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MOGO GESTION D'ACTIFS INC.	HENRY	KENNETH	2023-02-16

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
MOGO GESTION D'ACTIFS INC.	HENRY	KENNETH	2023-02-16

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)	PICARD	MAGALI	2023-02-20
MOGO GESTION D'ACTIFS INC.	HENRY	KENNETH	2023-02-16

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607819	LES SERVICES FINANCIERS ALEXANDRE DRAPEAU INC.	ALEXANDRE DRAPEAU	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-02-15
607820	SERVICES FINANCIERS FORTIER INC.	CÉDRIC FORTIER	Assurance de personnes	2023-02-15
607821	HOULE & GODIN ASSURANCES INC.	MAXIME GODIN	Assurance de dommages (courtier)	2023-02-15
607823	LOUTFI TADLAOUI COURTIER HYPOTHÉCAIRE INC.	STANIMIR RASHEV	Courtage hypothécaire	2023-02-15
607827	MONTRÉAL VIE GROUPE FINANCIER LTÉE.	CALEB SCHONFELDER	Assurance de personnes	2023-02-16
607830	GESTION FRANCIS C. S. INC.	FRANCIS CLICHE SAVARIA	Assurance de dommages (courtier)	2023-02-17
607831	VINCENT DUBÉ COURTIER INC	PATRICE MÉNARD	Courtage hypothécaire	2023-02-17
607832	GESTION DANIEL TULLY-TREMBLAY INC.	DANIEL TULLY- TREMBLAY	Courtage hypothécaire	2023-02-20
607833	ALEXA LEBECOURTAGE INC.	PATRICE MÉNARD	Courtage hypothécaire	2023-02-20

3.6 AVIS D'AUDIENCES			

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Jean-Pierre Gamelin	2021-12-04(E)	Me Daniel Fabien Vice-président M. Yvan Roy Membre M. Luc Demers Membre		Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de manière négligente et/ou faire preuve d'un manque de contrôle (art. 10, 21, 27 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre); Exercer ses activités de manière négligente et/ou faire défaut de fournir des explications (art. 10, 19, 21 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre); Négliger la tenue d'un dossier de réclamation (art. 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, art. 10 et 58(1) du Code de déontologie des experts en sinistre et art. 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome).	Culpabilité et sanction
Annie Lavigueur	2022-10-01(C)	Me Daniel Fabien Vice-président Me Josée Huard Membre Me Sophie Chalifour Membre	9 et 10 mars 2023 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente (art. 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); Ne pas s'acquitter de ses devoir professionnels avec intégrité et transparence (art. 9, 25, 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – MARS 2023

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Étienne Boivin-Calot	2020-08-10(C)	Me Patrick de Niverville Président Mme Véronique Miller Membre M. Antoine El- Hage Membre	mars 2023 À 9h30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de façon négligente et/ou ne pas donner suite (art. 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et art. 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers); Faire défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente (art. 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-08(C)

DATE: 24 janvier 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

Président

M. Colin Gélinas, courtier en assurance de dommages Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages

des particuliers

Membre Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

С

SÉBASTIEN LEMAÎTRE, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le 26 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-08(C), par visioconférence ;
- [2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Perron ;

I. La plainte

- [3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :
 - 1. Le ou vers le 29 avril 2019, dans le cas de l'assurée K.B., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur Promutuel Réassurance pour la période du 29 mai 2019 au 29 mai 2020, l'Intimé, à certaines reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

2. Le ou vers le 29 avril 2019, dans le cas de l'assurée K.B., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n° [...] auprès de l'assureur Promutuel Réassurance pour la période du 29 mai 2019 au 29 mai 2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

- [4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation de la plainte modifiée ;
- [5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

- [6] Les parties ont déposé de consentement l'ensemble de la preuve documentaire reliée au présent dossier ;
- [7] Cette preuve a permis d'établir que les manquements reprochés à l'intimé consistaient principalement d'avoir :
 - indiqué que l'assurée était avec l'assureur Promutuel Réassurance depuis le 26 février 1997, alors que celle-ci l'a informé être avec eux depuis 10 ans au moment de la soumission;
 - omis d'indiquer que le véhicule assuré Nissan Altima était utilisé pour un trajet quotidien d'environ 50 kilomètres, alors que l'assurée l'a informé de ce fait;
 - indiqué que le conjoint de l'assurée serait le conducteur principal du véhicule Chevrolet Camaro, alors que l'assurée l'a informé autrement;
 - indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro avait 30,000 kilomètres au compteur à l'achat, alors que l'assurée l'a informé qu'il en avait environ 180,000;
 - indiqué que le véhicule assuré Chevrolet Camaro était utilisé pour environ 5 kilomètres par trajet quotidien, alors que cette information n'a jamais été demandée à l'assurée;
 - omis d'indiquer que l'assurée avait fait une proposition de consommateur dont elle n'avait toujours pas été libérée, alors que l'assurée l'a informé de ce fait;
- [8] D'autre part, il fut précisé par les parties que les informations obtenues de l'assurée furent recueillies à l'origine par un autre courtier et que la principale faute de l'intimé consiste à ne pas avoir revalidé ces informations auprès de l'assurée avant de les transmettre à l'assureur;
- [9] Enfin, l'intimé a déposé une déclaration assermentée (P-6) démontrant :

 Qu'il n'avait que deux (2) mois d'expérience au moment de la commission des infractions;

- Qu'il regrette ses faits et gestes ;
- Qu'il a pris conscience de ses obligations déontologiques ;
- Qu'il a complété, au courant de l'année 2021, six (6) semaines de formation supplémentaire afin d'améliorer sa pratique professionnelle;
- Qu'il subit actuellement une situation financière difficile et demande, en conséquence, un délai pour acquitter le montant des amendes et des frais ;

[10] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le bienfondé des sanctions suggérées de manière conjointe par les parties ;

III. Recommandations communes

[11] Essentiellement, les parties demandent conjointement au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes ;

Chef 1: une amende de 11 000 \$

Chef 2: une amende de 2 000 \$

Pour un total de 13 000 \$

[12] De plus, les parties requièrent du Comité d'appliquer le principe de la globalité des sanctions et de réduire la somme des sanctions en conformité avec les enseignements du jugement *Pluviose*¹ comme suit :

Chef 1: une amende de 5 000 \$

Chef 2: une amende de 2 000 \$

Pour un total de 7 000 \$

- [13] Au moment d'établir leur recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :
 - La mise en péril de la protection du public ;
 - La gravité objective des infractions ;
 - La durée et la multiplicité des infractions ;

¹ Gingras c. Pluviose, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

- [14] Par ailleurs, les parties ont tenu compte des facteurs atténuants suivants :
 - Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
 - Son absence d'antécédents disciplinaires ;
 - L'absence d'intention malveillante ;
 - La prise de conscience de l'intimé ;
 - Ses regrets et remords;
 - Le faible risque de récidive ;
 - Son expérience limitée au moment des infractions ;
 - Sa bonne collaboration au processus disciplinaire ;
 - Sa volonté de modifier sa pratique et d'améliorer ses connaissances académiques;
- [15] Cela dit, les parties se sont inspirées de diverses décisions disciplinaires pour établir le niveau des sanctions suggérées dont les suivantes :
 - ChAD c. Fontaine, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD);
 - ChAD c. Barrette, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD);
 - ChAD c. Rodriguez, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD);
 - ChAD c. Thiffault, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD);
 - AMF c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt), 2022 QCCQ 2168 (CanLII);
- [16] De l'avis des parties, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions, sujet, évidemment, aux circonstances particulières de chaque dossier ;
- [17] En dernier lieu, Me Perron demande au Comité d'accorder à l'intimé un délai de paiement de 12 mois afin de lui permettre d'acquitter sa dette en 12 versements égaux et mensuel ;
- [18] Cette demande n'est pas contestée par le procureur du syndic ;
- [19] En définitive, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leur recommandation commune et d'imposer à l'intimé les sanctions suggérées pour chacun des chefs d'accusation ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

- [20] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia* c. *Frégeau*², un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance de ceux-ci constituent une faute déontologique³;
- [21] De plus, suivant la Cour d'appel⁴, un plaidoyer de culpabilité est « un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès »⁵;
- [22] En conséquence, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte ;

B) La recommandation commune

- [23] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*⁶, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :
 - [8] Les deux parties sont d'avis que le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.
 - [13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans Anthony Cook, le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.
 - [14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit qui justifie l'intervention du Tribunal.
 - [15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au

^{2 2014} QCCQ 849 (CanLII);

³ Ibid., par. 27 et 28;

⁴ Duquette c. Gauthier, 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁵ Ibid., par. 20;

⁶ Duval c. Comptables professionnels agréés, 2022 QCTP 36 (CanLII);

début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[24] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*⁷, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[25] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine »⁸;

[26] Enfin, les ententes communes constituent « un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire » ⁹;

[27] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹⁰, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹¹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;

[28] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une

⁷ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁸ Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

⁹ Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

¹⁰ R. c. Binet, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;

¹¹ R. c. Belakziz, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

recommandation commune formulée par les parties¹²;

[29] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune :

- [30] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;
- [31] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;
- [32] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹³ et *Duval*¹⁴, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera la sanction suggérée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCEPTE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie*

des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q.,

c. D-9.2, r.5);

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du Code de déontologie

des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q., c.

D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte modifiée:

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 11 000 \$

Chef 2: une amende de 2 000 \$

Pour un total de 13 000 \$

¹² Notaires c. Génier, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

¹³ Audioprothésistes c. Gougeon, 2021 QCTP 84 (CanLII);

¹⁴ Duval c. Comptables professionnels agréés, 2022 QCTP 36 (CanLII;

PAGE:8 2020-08-08(C)

RÉDUIT le montant total des amendes (13 000 \$) à une somme globale de 7 000 \$ répartie comme suit :

Chef 1: une amende de 5 000 \$

Chef 2: une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 12 versement égaux, mensuels et consécutifs, débutant le 31e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai.

> Me Patrick de Niverville, avocat Président

M. Colin Gélinas, courtier en assurance de dommages Membre

Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers Membre

Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 octobre 2022 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2022-03-02(C)

DATE: 31 janvier 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

Président

Mme Anne-Marie Hurteau, agent en assurance de dommages Membre Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages Membre

des particuliers

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante en reprise d'instance

JULIE PARÉ, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DE L'ASSURÉE ET DE TOUT ÉLÉMENT. RENSEIGNEMENT ET INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTE ET/OU LES PIÈCES DOCUMENTAIRES DÉPOSÉES AU SOUTIEN DE LA PLAINTE, LE TOUT AFIN DE PRÉSERVER SA VIE PRIVÉE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q, c. C-26)

- [1] Le 22 novembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2022-03-02(C), par visioconférence ;
- [2] Le syndic était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis :

La plainte

L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant à l'origine six (6) chefs d'accusation, soit:

1. Entre les ou vers les 7 et 15 avril 2021, dans le cadre de la proposition d'assurance automobile no [...] auprès de Service d'assurance Universel inc. au nom de l'assurée V.V.P., n'a pas donné suite au mandat confié, soit d'obtenir une soumission d'assurance pour un véhicule de marque Mercedes Benz 2010, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

- 2. Les ou vers les 14 et 15 avril 2021, dans le cadre de la proposition d'assurance automobile n° [...] auprès du Service d'assurance Universel inc. au nom de l'assurée V.V.P., a fait défaut de rendre compte à l'assurée, en omettant de l'informer qu'elle n'était plus assurée et qu'elle ne pouvait pas utiliser son véhicule, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 3. Entre les ou vers les 12 et 19 avril 2021, dans le cadre de la proposition d'assurance automobile n° [...] auprès de Service d'assurance Universel inc. au nom de l'assurée V.V.P., a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, notamment que le contrat d'assurance automobile antérieur de l'assurée avait été annulé et que le véhicule à assurer était accidenté, en contravention avec les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 4. Le ou vers le 19 avril 2021, lors d'une conversation téléphonique avec l'assurée V.V.P., n'a pas eu une conduite empreinte de discrétion et de modération, en lui mentionnant que le fait qu'elle ait communiqué avec le Bureau d'assurance du Canada pouvait lui faire perdre son emploi, en contravention avec l'article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 5. Entre les ou vers les 13 et 19 avril 2021, a été négligente dans la tenue du dossier de l'assurée V.V.P., notamment en omettant de noter adéquatement les conversations téléphoniques, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- 6. (retrait)
- [4] Dès le début de l'audience, le syndic a demandé au Comité l'autorisation de retirer le chef 6 de la plainte ;
- [5] Cela fait, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée ;
- [6] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

[7] La preuve administrée par les parties a permis d'établir les faits suivants :

PAGE: 3 2022-03-02(C)

 L'intimée a fait défaut de donner suite à la demande de sa cliente de lui obtenir de l'assurance pour sa Mercedes (chef 1) en faisant parvenir à l'assureur une soumission et une proposition pour un véhicule de marque Ford Escape ;

- Elle a également omis d'informer sa cliente qu'elle n'était plus assurée et qu'elle ne pouvait utiliser son véhicule (chef 2) alors que l'assureur exigeait l'installation d'un « TAG » et la transmission d'une preuve de l'installation du « TAG » avant que la police d'assurance ne soit émise ;
- Or, alors que la cliente n'est pas assurée, elle est victime d'un délit de fuite et son véhicule est endommagé;
- Cela dit, l'intimée communique avec l'assureur pour lui transmettre une nouvelle proposition sans toutefois déclarer par écrit le sinistre survenu quelques jours auparavant (chef 3);
- Il appert toutefois que cette information aurait été transmise verbalement à l'assureur;
- Malgré cela, l'assureur se retire du risque, vu le sinistre subi par la cliente alors qu'elle n'était pas assurée et le fait que le véhicule est endommagé (P-14) ;
- Devant cet imbroglio, la cliente communique avec le Bureau d'assurance du Canada (B.A.C.);
- L'intimée est informée de cette plainte lors d'une conversation téléphonique avec sa cliente, perd patience et adopte un comportement qui n'est pas empreint de discrétion et de modération (chef 4);
- Finalement, le dossier tenu par l'intimée ne fait pas état de toutes les conversations téléphoniques et d'un courriel du 13 avril 2021 (chef 5);
- [8] L'intimée a également témoigné pour sa défense afin de préciser :
 - Qu'elle regrette ses faits et gestes ;
 - Qu'il s'agit de sa première plainte ;
 - Qu'elle a modifié sa pratique depuis les faits reprochés ;
 - Qu'elle est beaucoup plus prudente et attentive lorsqu'elle complète ses dossiers ;
- [9] C'est à la lumière de ces faits que le Comité examinera le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties ;

III. Recommandations communes

[10] Les parties suggèrent, de manière conjointe, d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 2 000 \$

Chef 2: une amende de 4 000 \$

Chef 3: une amende de 2 000 \$

Chef 4: une réprimande

Chef 5: une réprimande

[11] Afin d'établir cette recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objectivement élevée des infractions ;
- Le fait que celles-ci se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
- Le préjudice causé à l'assurée ;
- [12] Ils ont également tenu compte des facteurs atténuants suivants :
 - Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
 - Son absence d'antécédents disciplinaires ;
 - Ses regrets et ses remords ;
 - Le fait qu'elle a modifié ses méthodes de travail depuis les événements ;
 - Son absence de mauvaise foi ou d'intention malveillante ;
 - Son faible risque de récidive ;
 - L'absence de bénéfice personnel pour l'intimée ;
 - Le fait que les infractions ne concernent qu'une seule assurée ;
- [13] Cela étant établi, les parties demandent au Comité d'entériner leur recommandation commune ;
- [14] De façon plus particulière, Me Paradis, après avoir rappelé l'ensemble des circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimée, demande au Comité de lui

accorder un délai de paiement de 18 mois; [15] Me Déziel n'a pas d'objection à cette demande ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[16] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia* c. *Frégeau*¹, un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance que ceux-ci constituent une faute déontologique²;

[17] De plus, suivant la Cour d'appel³, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès* »⁴;

[18] En conséquence, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimée fut reconnue coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte ;

B) La recommandation commune

- [19] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*⁵, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :
 - [8] Les deux parties sont d'avis que le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.
 - [13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans Anthony Cook, le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.
 - [14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit qui justifie l'intervention du Tribunal.
 - [15] Il ne fait aucun doute que **le Conseil** est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de**

¹ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

² Ibid., par. 27 et 28;

³ Duquette c. Gauthier, 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁴ Ibid., par. 20;

⁵ Duval c. Comptables professionnels agréés, 2022 QCTP 36 (CanLII);

considérer la trame factuelle de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

[22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[20] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*⁶, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;
- [21] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine »⁷;
- [22] Enfin, les ententes communes constituent « un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire »⁸;
- [23] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;
- [24] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une

^{6 2003} CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁷ Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

⁸ Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

⁹ R. c. Binet, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;

¹⁰ R. c. Belakziz, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

recommandation commune formulée par les parties¹¹;

[25] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

- [26] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;
- [27] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée;
- [28] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts Gougeon¹² et Duval¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef 6 de la plainte ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les chefs 1 à 5 de la plainte modifiée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

- **Chef 1:** pour avoir contrevenu à l'article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- **Chef 2:** pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- **Chef 3:** pour avoir contrevenu à l'article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- **Chef 4:** pour avoir contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)
- Chef 5: pour avoir contrevenu à l'article 21 du Règlement sur le cabinet autonome, le représentant autonome et la société autonome (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2)

¹¹ Notaires c. Génier, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

¹² Audioprothésistes c. Gougeon, 2021 QCTP 84 (CanLII);

¹³ Op. cit., note 5;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5 de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 2 000 \$

Chef 2: une amende de 4 000 \$

Chef 3: une amende de 2 000 \$

Chef 4: une réprimande

Chef 5: une réprimande

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimée un délai de 18 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat Président

Mme Anne-Marie Hurteau, agent en assurance de dommages Membre

Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers Membre

Me Valérie Déziel Procureure de la partie plaignante

Me Sonia Paradis Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 22 novembre 2022 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2020-08-06(C)

DATE: 31 janvier 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

Président Membre Membre

M. Colin Gélinas, courtier en assurance de dommages Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages

des particuliers

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

LUDWIG BOURSIQUOT, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

- [1] Le 26 octobre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2020-08-06(C), par visioconférence ;
- [2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Jean-Paul Perron ;

I. La plainte

- [3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :
 - 1. Entre les ou vers les 27 décembre 2018 et 9 janvier 2019, dans le cas de l'assurée A.M., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n°[...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 10 janvier 2019 au 10 janvier 2020, <u>l'Intimé</u>, à certaines reprises, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée (...), commettant, à chacune (...) de ces occasions, une infraction à l'article 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

- 2. Entre les ou vers les 27 décembre 2018 et 9 janvier 2019, dans le cas de l'assurée A.M., lors de la souscription du contrat d'assurance automobile n°[...] auprès de l'assureur L'Unique assurances générales pour la période du 10 janvier 2019 au 10 janvier2020, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, en contravention avec les articles 9, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- [4] D'entrée de jeu, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs d'accusation de la plainte modifiée ;
- [5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

- [6] L'ensemble de la preuve documentaire fût déposé de consentement pour équivaloir à témoignage ;
- [7] Cette preuve a permis de cibler les principaux manquements reprochés à l'intimé, à savoir que celui-ci aurait :
 - indiqué que l'assurée avait son permis de conduire depuis le 1^{er} avril 2010, alors que l'assurée l'a informé ne l'avoir que depuis 2012;
 - indiqué que l'assurée travaillait à temps plein depuis le 1^{er} janvier 2017 dans une entreprise de cinq employés et plus comme employée de bureau, alors que l'assurée l'a informé ne plus travailler;
- [8] D'autre part, l'intimé a produit une déclaration solennelle (P-5) dans laquelle il affirme et reconnait :
 - Qu'au moment des faits reprochés il ne possédait qu'un mois d'expérience dans le domaine de l'assurance automobile (par. 2) et qu'il s'agissait de son premier appel de souscription en assurance-automobile (par. 3);
 - Que la cliente parlait avec un fort accent russe et qu'elle était assistée d'une voisine qui l'aidait à répondre en français à ces questions (par. 4);
 - Avoir commis plusieurs erreurs (par. 5) qu'il regrette amèrement (par. 6) et que depuis ce temps, il est plus attentif et plus méticuleux (par. 7 et 8);
- [9] Cela dit, l'intimé demande un délai de paiement de 12 mois vu sa situation financière difficile ;
- [10] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra examiner le

bien-fondé de la recommandation commune présentée par les parties ;

III. Recommandations communes

[11] De façon conjointe, les parties demandent au Comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une réprimande

Chef 2: une amende de 2 000 \$

Pour un total de 2 000 \$

- [12] Au moment d'établir leur recommandation commune, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :
 - La mise en péril de la protection du public ;
 - La gravité objective des infractions ;
- [13] Par ailleurs, les parties ont tenu compte des facteurs atténuants suivants :
 - Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
 - Son absence d'antécédents disciplinaires ;
 - L'absence d'intention malveillante ;
 - La prise de conscience de l'intimé ;
 - Ses regrets et remords;
 - Le faible risque de récidive ;
 - Son expérience limitée au moment des infractions ;
 - Sa bonne collaboration au processus disciplinaire;
 - Sa volonté de modifier sa pratique et d'améliorer ses connaissances académiques;
- [14] Cela dit, les parties se sont inspirées de diverses décisions disciplinaires pour établir le niveau des sanctions suggérées dont les suivantes :
 - ChAD c. Fontaine, 2017 CanLII 38170 (QC CDCHAD);

- ChAD c. Barrette, 2019 CanLII 40792 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Rodriguez, 2019 CanLII 104541 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Thiffault, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD);
- AMF c. 2962-9334 Québec inc. (Performance NC Valcourt), 2022 QCCQ 2168 (CanLII);
- [15] De l'avis des parties, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour cette catégorie d'infractions sujet, évidemment, aux circonstances particulières de chaque dossier ;
- [16] En dernier lieu, Me Perron demande au Comité d'accorder à l'intimé un délai de paiement de 12 mois afin de lui permettre d'acquitter sa dette en 12 versements égaux et mensuels ;
- [17] Cette demande n'est pas contestée par le procureur du syndic ;
- [18] En définitive, les parties demandent conjointement au Comité d'entériner leur recommandation commune et d'imposer à l'intimé les sanctions suggérées pour chacun des chefs d'accusation ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

- [19] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia* c. *Frégeau*¹, un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance de ceux-ci constituent une faute déontologique²;
- [20] De plus, suivant la Cour d'appel³, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement* à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès »⁴ :
- [21] En conséquence, suite à son plaidoyer de culpabilité, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte :

B) La recommandation commune

[22] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*⁵, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline

¹ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

² Ibid., par. 27 et 28;

³ Duquette c. Gauthier, 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁴ Ibid., par. 20;

⁵ Duval c. Comptables professionnels agréés, 2022 QCTP 36 (CanLII);

lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :

- [8] Les deux parties sont d'avis que le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.
- [13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans Anthony Cook, le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.
- [14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit qui justifie l'intervention du Tribunal.
- [15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.
- [22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

- [23] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*⁶, soit :
 - La protection du public ;

^{6 2003} CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;
- [24] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine »⁷:
- [25] Enfin, les ententes communes constituent « un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire »⁸;
- [26] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁹, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹⁰, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;
- [27] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹¹;
- [28] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;
- [29] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;
- [30] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé;
- [31] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹² et *Duval*¹³, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera la sanction suggérée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

⁷ Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

⁸ Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

⁹ R. c. Binet, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;

¹⁰ R. c. Belakziz, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

¹¹ Notaires c. Génier, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

¹² Audioprothésistes c. Gougeon, 2021 QCTP 84 (CanLII);

¹³ Op. cit., note 5;

PAGE: 7 2020-08-06(C)

ACCEPTE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 et 2 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du Code de

déontologie des représentants en assurance de dommages

(R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du Code de

déontologie des représentants en assurance de dommages

(R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléquées au soutien des chefs 1 et 2 de la plainte modifiée;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une réprimande ;

Chef 2: une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés ;

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 12 versements égaux, mensuels et consécutifs, débutant le 31e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai.

> Me Patrick de Niverville, avocat Président

M. Colin Gélinas, courtier en assurance de dommages Membre

Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages des particuliers Membre

Me Claude G. Leduc et Me Jack Kermezian Procureurs de la partie plaignante

Me Jean-Paul Perron Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 octobre 2022 (par visioconférence)

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-11-06(C)

DATE: 25 janvier 2023

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat

Président

Mme Anne-Marie Hurteau, agent en assurance de

Membre

dommages

M. Benoit Latour, courtier en assurance de dommages des

Membre

entreprises

Me PASCAL PAQUETTE-DORION, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

C.

DOMINIC ROUSSEAU, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTE ET LES PIÈCES DOCUMENTAIRES AFIN DE PROTÉGER SA VIE PRIVÉE, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q. c. C-26)

- [1] Le 7 novembre 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-11-06(C), en visioconférence ;
- [2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Valérie Déziel et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Guillaume Plourde ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant à l'origine cinq (5) chefs d'accusation, soit :

 Entre les ou vers les 28 août et 30 novembre 2020, dans le cadre d'une demande de soumission au nom de N.M., a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas donné suite aux instructions de N.M., en contravention avec les articles 9, 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

- 2. Entre les ou vers les mois d'août 2020 et février 2021, a été négligent dans sa tenue de dossier de N.M., notamment en omettant de noter adéquatement les discussions tenues avec elle, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- 3. Entre les ou vers les 30 novembre 2020 et 19 février 2021, à la suite d'un sinistre survenu le 30 novembre 2020, a outrepassé son rôle de représentant en assurances de dommages en se permettant des conseils et commentaires pour lesquels il ne détient ni les connaissances ni les aptitudes, en contravention avec les articles 16 et 17 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
- 4. Entre les ou vers les 3 décembre 2020 et 19 février 2021, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas eu une conduite empreinte de modération et de dignité lors de ses conversations téléphoniques avec N.M., en faisant des commentaires inappropriés et déplacés à l'égard des assureurs et/ou leurs représentants, et de N.M., en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

5. (retrait)

- [4] Dès le début de l'audition, la poursuite a demandé le retrait du chef 5 de la plainte :
- [5] Vu l'absence de contestation, le Comité accepta, séance tenante, le retrait du chef 5;
- [6] Cela fait, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs 1 à 4, il fut donc déclaré coupable desdites infractions et les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Les faits

- [7] Essentiellement, la preuve a permis d'établir les faits suivants :
 - Alors que sa cliente (N.M.) lui donne mandat d'assurer son nouvel appartement, l'intimé néglige de faire un suivi de son dossier et celle-ci se retrouve avec un découvert d'assurance lui occasionnant une importante perte financière (chef 1);
 - De plus, malgré plusieurs conversations téléphoniques entre la cliente et l'intimé, aucune de celles-ci ne se retrouve dans son dossier (chef 2) ;
 - Finalement, l'intimé s'aventure à dispenser certains conseils légaux, par ailleurs

erronés, et, par le fait même, il a excédé ses compétences légales et académiques (chef 3);

- Enfin, durant ses discussions avec sa cliente, il se permet des commentaires inappropriés et déplacés envers les assureurs (chef 4);
- [8] Il y a lieu de noter que l'assurée a subi une perte de plus de 26 000 \$ en raison de la négligence de l'intimé à lui procurer une couverture d'assurance ;
- [9] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité examinera la recommandation commune formulée par les parties ;

III. Recommandations communes

[10] Me Déziel, à titre de procureure de la partie plaignante, suggère conjointement avec son confrère de la défense d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 4 000 \$

Chef 2: une amende de 2 000 \$

Chef 3: une amende de 4 000 \$

Chef 4: une amende de 2 000 \$

Pour un total de 12 000 \$

- [11] Les parties demandent également au Comité de réduire, en vertu du principe de la globalité des sanctions¹, le montant total des amendes à une somme globale de 10 000 \$;
- [12] Afin d'établir les sanctions appropriées au cas de l'intimé, les parties ont tenu compte des facteurs aggravants suivants :
 - La gravité objective des infractions ;
 - Le fait que celles-ci se situent au cœur même de l'exercice de la profession ;
 - La durée des infractions (12 mois);
 - L'expérience de l'intimé (plus de 17 ans);
 - Le préjudice occasionné à l'assurée ;
- [13] Par ailleurs, les parties ont considéré les facteurs atténuants suivants :

¹ Gingras c. Pluviose, 2020 QCCQ 8495 (CanLII);

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- L'absence d'intention malveillante de l'intimé;
- Sa bonne foi ;
- Le fait que l'intimé n'a pas retiré de bénéfice de ses fautes et que les infractions ne concernent qu'une seule assurée;
- [14] De plus, de l'avis des parties, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions ;
- [15] À cet égard, les parties citent plusieurs jurisprudences :

Chef 1:

- ChAD c. Guilbault, 2020 CanLII 76244 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Brunelle, 2021 CanLII 28823 (QC CDCHAD);

Chef 2:

- ChAD c. Sultanian, 2020 CanLII 141359 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Bouhayat, 2022 CanLII 6231 (QC CDCHAD);

Chef 3:

- ChAD c. Domon, 2019 CanLII 104203 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Charlebois, 2012 CanLII 4128 (QC CDCHAD);

Chef 4:

- ChAD c. Vaval, 2019 CanLII 41638 (QC CDCHAD);
- ChAD c. Beaulieu, 2021 CanLII 51171 (QC CDCHAD);
- [16] Cela dit, les parties demandent conjointement au Comité d'imposer les sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[17] Tel que le soulignait la Cour du Québec dans l'affaire *Castiglia* c. *Frégeau*², un plaidoyer de culpabilité constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte et une reconnaissance que ceux-ci constituent une faute déontologique³;

- [18] De plus, suivant la Cour d'appel⁴, un plaidoyer de culpabilité est « *un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite*, sans autre forme de procès »⁵;
- [19] En conséquence, à la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimé fut reconnu coupable, séance tenante, de l'ensemble des infractions reprochées dans la plainte :

B) La recommandation commune

- [20] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*⁶, le Tribunal des professions rappelait le caractère pour le moins limité de la discrétion conférée aux divers conseils de discipline lorsqu'il s'agit de décider du bien-fondé d'une recommandation commune :
 - [8] Les deux parties sont d'avis que le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.
 - [13] Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans Anthony Cook, le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.
 - [14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, il commet une erreur de droit qui justifie l'intervention du Tribunal.
 - [15] Il ne fait aucun doute que **le Conseil** est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle** de l'infraction, non pas en fonction d'une preuve partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties**, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.
 - [22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties.

² 2014 QCCQ 849 (CanLII);

³ Ibid., par. 27 et 28;

Duquette c. Gauthier, 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁵ Ibid., par. 20;

⁶ Duval c. Comptables professionnels agréés, 2022 QCTP 36 (CanLII);

Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée dans le tableau de jurisprudence soumise au Conseil. Elle ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

(caractères gras ajoutés)

[21] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon* c. *Daigneault*⁷, soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;
- [22] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine »⁸;
- [23] Enfin, les ententes communes constituent « un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire » 9;
- [24] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*¹⁰, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*¹¹, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle proposée par les parties ;
- [25] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties¹²;
- [26] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;
- [27] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

⁷ 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37;

⁸ Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42;

⁹ Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21;

¹⁰ R. c. Binet, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20;

¹¹ R. c. Belakziz, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18;

¹² Notaires c. Génier, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27;

[28] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;

[29] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*¹³ et *Duval*¹⁴, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef 5;

PREND ACTE du plaidoyer de l'intimé sur les chefs 1 à 4 de la plainte ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1 à 4 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.2)

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

Chef 4: pour avoir contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r. 5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 4 de la plainte ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1: une amende de 4 000 \$

Chef 2: une amende de 2 000 \$

Chef 3: une amende de 4 000 \$

Chef 4: une amende de 2 000 \$

Pour un total de 12 000 \$

¹³ Audioprothésistes c. Gougeon, 2021 QCTP 84 (CanLII);

¹⁴ Duval c. Comptables professionnels agréés, 2022 QCTP 36 (CanLII;

RÉDUIT le montant total des amendes (12 000 \$) à la somme globale de 10 000 \$ répartie comme suit :

Chef 1: une amende de 3 000 \$

Chef 2: une amende de 2 000 \$

Chef 3: une amende de 3 000 \$

Chef 4: une amende de 2 000 \$

Pour un total de 10 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés inhérents au dossier ;

ACCORDE à l'intimé un délai de 12 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat Président

Mme Anne-Marie Hurteau, agent en assurance de dommages Membre

M. Benoit Latour, courtier en assurance de dommages des entreprises Membre

Me Valérie Déziel Procureure de la partie plaignante

Me Guillaume Plourde Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 7 novembre 2022 par visioconférence

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.